

Fiche n° 24 Partenariat avec les structures de l'insertion sociale et professionnelle et Projets collectifs d'insertion

Pour la mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion 2017 - 2021, sont définies des modalités de partenariat entre le Conseil Départemental et les structures de l'insertion sociale ou professionnelle, pour l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, ou la réalisation de projets collectifs d'insertion.

Références juridiques	<i>Code de l'Action Sociale et des Familles</i> Articles L. 263 - 1
Contenu de la prestation	<p>Le Conseil Départemental soutient les structures qui œuvrent dans le domaine de l'insertion sociale ou professionnelle, pour l'accompagnement des bénéficiaires du Rsa.</p> <p>Les partenariats établis traduisent la mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion et en particulier la mise en œuvre du projet Parcours d'Insertion.</p> <p>Les partenariats permettent au Conseil Départemental de rechercher auprès de structures les compétences et les moyens nécessaires aux besoins identifiés aux étapes successives d'un parcours d'insertion.</p>
Conditions d'attribution	<p>Une convention de partenariat formalise les prestations attendues par le Conseil Départemental envers ses structures, les modalités d'accompagnement, les moyens mis en œuvre, les objectifs et les résultats attendus.</p> <p>Les bénéficiaires du Rsa accueillis dans ces structures ayant conventionné avec le Conseil Départemental sont orientés ou prescrits par les services du Pôle des Solidarités Départementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les parcours d'insertion socio professionnels, la fiche d'orientation est établie et proposée par le Territoire d'Action Sociale (la fiche est transmise à la structure d'accueil concernée) - Pour toutes les autres prestations, la fiche de prescription pour un bénéficiaire du Rsa est établie et proposée par le Territoire d'Action Sociale, transmise à la Direction Emploi Insertion pour validation, puis transmise à la structure d'accueil.
Procédure d'attribution	<p>Les demandes de subvention ou de partenariat sont formulées par courrier signé par le président de la structure à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Départemental.</p> <p>Le courrier est accompagné du dossier - modèle Cerfa 12156*03 – complété de toutes les pièces justificatives mentionnées, et par tout élément complémentaire sollicité au cours de l'instruction.</p> <p>Une fiche d'information complémentaire est complétée par les structures de l'insertion par l'activité économique.</p> <p>Le versement de l'aide financière est détaillé dans chaque convention de partenariat et est réalisé sur production de justificatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bilan d'activité de la structure - les fiches de prescription ou d'orientation - le bilan d'exécution la mission ou l'action conduite prévue dans la convention de partenariat (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées)
Modalités de mise en œuvre	<p><u>I - Aides aux structures œuvrant dans le domaine de l'insertion</u></p> <p><u>A - Les structures réalisant l'accompagnement socio professionnel des bénéficiaires du Rsa dans le cadre du Parcours d'Insertion</u></p> <p>Sont concernées les structures d'insertion socio professionnelles habilitées par le Conseil Départemental pour accueillir et accompagner les bénéficiaires du Rsa, sur la base d'une convention de partenariat qui détermine annuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre potentiel de bénéficiaires du Rsa accompagnés - le contenu de l'accompagnement socio professionnel - les objectifs attendus et les moyens d'évaluation

Aide à l'accompagnement :

450 € d'aide forfaitaire par bénéficiaire du Rsa accompagné sur l'année

Aide au placement :

450 € supplémentaires pour chacun des bénéficiaires du Rsa ayant fait l'objet d'un placement dans l'emploi, ou ayant créé son entreprise avec pour conséquence la sortie du dispositif Rsa

L'accompagnement porte sur une durée de 6 à 12 mois.

B - Les aides aux structures de l'Insertion par l'Activité Economique réalisant un accompagnement

◆ Entreprise d'Insertion

Aide à l'accompagnement : 2 € par heure travaillée

Aide au placement : 100 € par bénéficiaire sorti du dispositif Rsa avec un emploi durable

◆ Association Intermédiaire

Aide à l'accompagnement : 1 000 € par bénéficiaires du Rsa accompagné

Aide au placement : 100 € par bénéficiaire sorti du dispositif Rsa avec un emploi durable

◆ Atelier et Chantier d'Insertion

Aide à l'accompagnement : 1 800 € par bénéficiaire du Rsa accompagné

Aide au placement : 100 € par bénéficiaire sorti du dispositif Rsa avec un emploi durable

L'emploi durable correspond à l'obtention d'un Contrat à Durée Indéterminée (hors IAE), un Contrat à Durée Déterminée de 6 mois minimum, la création d'une entreprise ou l'intégration dans la Fonction Publique.

C - Les autres structures intervenant dans le domaine de l'insertion sociale ou professionnelle

◆ Accompagnement social des bénéficiaires du Rsa

Les associations ou établissements publics agréés par le Conseil Départemental en tant qu'instructeur de dossiers Rsa, et/ou qui assurent la domiciliation de ces bénéficiaires, pourront être soutenus par le Département au regard du service rendu et des objectifs escomptés.

◆ La création d'entreprise

Les structures apportant des soutiens financiers aux créateurs d'entreprise pourront être accompagnées par le Conseil Départemental selon la nature de leurs prestations.

Les prestations proposées devront répondre aux objectifs des parcours d'insertion socio professionnels, ces prestations seront prescrites essentiellement par les structures d'insertion socio professionnelles habilitées par le Conseil Départemental.

◆ Les autres structures d'insertion sociale

Les structures d'insertion associatives ou établissements publics présentant un projet d'insertion sur les sujets suivants :

- lutte contre l'illettrisme, savoirs de base,
- accompagnement des jeunes (16 à 25 ans) en difficultés,
- atelier de vie active,
- accompagnement des femmes en difficultés,
- aides à la mobilité,
- actions d'insertion sociale et de lutte contre l'isolement social,
- prévention santé, notamment lutte contre les addictions,
- lutte contre la fracture numérique,

	<p>pourront être accompagnées par le Conseil Départemental sur la base d'un dossier présentant des objectifs et des résultats attendus.</p> <p>Ces projets devront s'inscrire dans les axes de la politique d'insertion définie par le Conseil Départemental dans le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021, et déclinés dans le Pacte Territoriale pour l'Insertion ou le projet Parcours d'Insertion.</p> <p><u>II – Les aides à l'investissement</u></p> <p>Ces aides sont destinées à la création de nouvelles structures ou au développement des activités existantes.</p> <p>L'aide financière permet de participer au financement des investissements réalisés par la structure (équipements, matériels, travaux) pour l'activité qu'elle développe.</p> <p>Le Conseil Départemental apporte une aide de 30% maximum sur une dépense subventionnable de 40 000 € maximum.</p>
Dispositions particulières	<p>Les aides financières attribuées par le Conseil Départemental sont conditionnées à la signature de conventions, élaborées suite aux demandes de partenariat exprimées par les structures, ou bien dans le cadre d'appel à projet ou d'appels d'offre.</p>
Délais et voies de recours	<p>Recours administratif</p> <p>La décision prise peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.</p> <p>Recours contentieux</p> <p>Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant la notification du Président du Conseil départemental dans le cadre du recours administratif.</p>
Service ressource	<p>Pôle des solidarités départementales Direction de l'emploi et de l'insertion</p>

Dossier de demande de subvention

Informations complémentaires pour les structures de l'Insertion par l'Activité Economique

I - Précisions concernant la structure d'Insertion par l'Activité Economique

Nom de la structure	
Agrément	Type : Attribué par : En date du : Nombre de poste insertion conventionnés par le Direccte :
Moyens Humains	Nombre d'encadrants : Nombre de personnes en charge de l'accompagnement socio professionnel :

II – Précisions concernant l'action

Encadrement	<u>Identification de l'encadrant technique :</u> (joindre le CV précisant l'expérience professionnelle) <u>Identification de la personne chargée d'assurer l'accompagnement socio professionnel :</u> (joindre le CV précisant l'expérience professionnelle)
-------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

III - Perspectives

Accompagnement	<u>Nombre de bénéficiaires du Rsa susceptibles d'être accompagnés :</u> (préciser la répartition en fonction du statut Rsa, demandeurs d'emploi ...) <u>Nombre d'heures réalisées par les bénéficiaires du Rsa :</u> <u>Nombre de placements dans l'emploi</u> (indiquer la répartition pour les bénéficiaires du Rsa)
Aide financière	<u>Indiquer le montant de l'aide financière sollicitée :</u>

Dispositions particulières

Rôle de l'encadrant technique

Il est assimilé à un technicien, un chef d'équipe, et son rôle se décline en deux activités :

- la technique et le gestion de production : supervision des opérations connexes à la production, définition des modes opératoires et amélioration des méthodes, contrôle des travaux
- l'encadrement d'une équipe : organisation du temps de l'équipe

Cette personne devra prouver qu'elle dispose des compétences (expérience, diplôme...) pour assurer ce poste. Dans tous les cas, celle-ci ne peut être recrutée sur des postes en insertion.

Rôle de la personne en charge de l'accompagnement socio professionnel

Cet intervenant a pour mission de remobiliser une personne en difficulté afin de lui redonner confiance en la recherche d'un emploi pérenne. Le bénéficiaire doit être pris dans sa globalité avec ses atouts et ses faiblesses, une relation de confiance doit s'établir entre les deux acteurs.

L'intervenant chargé de cet accompagnement définit avec la personne en insertion des objectifs accessibles et susceptibles d'évoluer. Il organise et trouve le moyen de les atteindre, donne un calendrier qui définit les étapes à franchir et vérifie la validité des actions accomplies.

Des réunions bilans doivent également avoir lieu avec la DIRECCTE, le Conseil Départemental et tout autre partenaire compétent et les chargés d'insertion de la structure tous les trimestres afin de faire le point sur l'état d'avancement du projet de la personne.

Une mutualisation des moyens humains avec d'autres structures ou une externalisation des missions d'accompagnement socio professionnel peuvent être envisagées afin de réduire les frais de la structure.

Vérification de la réalisation des objectifs

La structure devra par tout moyen justifier la réalisation de la mission d'accompagnement :

- bilan annuel de la structure
- bilan annuel des actions prévues dans les conventions de partenariat
- tableau récapitulatif des personnes accompagnées et placements dans l'emploi
- réalisation d'actions collectives